

4. La Régie s'engage à fournir à la Ministre des rapports périodiques sur les sommes versées dans le cadre du présent accord, selon les modalités dont ils peuvent convenir.

5. Le présent accord remplace l'accord concernant le programme de gratuité de certains services optométriques fournis aux handicapés visuels approuvé par le décret 356-93 du 17 mars 1993 et intervenu le 5 mai 1993 entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et la Régie de l'assurance-maladie du Québec.

6. Cet accord est reconduit automatiquement à chaque exercice financier qui débute le 1^{er} avril d'une année pour se terminer le 31 mars de l'année suivante. Toutefois, chacune des parties peut y mettre fin en transmettant à l'autre partie un avis écrit à cette fin au moins trois (3) mois avant la fin d'un exercice financier.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec,

ce ____ jour du mois de ____ 1999 ce ____ jour du mois de ____ 1999

*La ministre de la Santé et
des Services sociaux,*

*La Régie de
l'assurance-maladie
du Québec,*

PAULINE MAROIS, *ministre*

DUC VU,
président-directeur général

33027

Gouvernement du Québec

Décret 1227-99, 3 novembre 1999

CONCERNANT un accord fédéral-provincial-territorial sur la réglementation des poids et dimensions des véhicules

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite conclure avec les gouvernements des autres provinces et des territoires et le gouvernement fédéral un protocole d'entente portant sur la réglementation des poids et dimensions des véhicules;

ATTENDU QUE les parties reconnaissent qu'il est souhaitable de fixer des normes de poids et dimensions des véhicules qui découlent de compromis économiques et qui assurent la protection de la sécurité du public sur les routes;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouverne-

ment, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

ATTENDU QU'un tel protocole d'entente constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE l'article 3.8 de cette même loi prévoit qu'une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le protocole d'entente concernant un accord fédéral-provincial-territorial sur la réglementation des poids et dimensions des véhicules, dont le texte est substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé;

QUE le ministre des Transports et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes soient autorisés à signer ce protocole d'entente.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33028

Gouvernement du Québec

Décret 1228-99, 4 novembre 1999

CONCERNANT l'établissement d'un programme exceptionnel de soutien du revenu pour les travailleurs touchés par la fermeture de l'usine Gaspésia à Chandler

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., c. M-15.001), le ministre de la Solidarité sociale anime et coordonne les actions de l'État dans les domaines de la main-d'oeuvre, de l'emploi, de la sécurité du revenu et des allocations sociales;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de cette loi, le ministre de la Solidarité sociale élabore et propose au gouvernement des politiques et mesures relatives aux domaines de sa compétence, en vue notamment d'assurer un niveau de vie décent à chaque personne et à chaque famille;